



MINISTERES ECONOMIQUES ET FINANCIERS



PREMIER MINISTRE

## **Convention de délégation de gestion relative au programme 352 « Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État »**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2017-1584 du 20 novembre 2017 relatif à la direction interministérielle de la transformation publique et à la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat,

Vu le décret n° 2018-905 du 24 octobre 2018 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2018-911 du 24 octobre 2018 relatif aux attributions du ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu le décret n° 2018-906 du 24 octobre 2018 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre et la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État en date du 14 mars 2018.

La présente délégation de gestion est conclue entre :

- le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du numérique, représentés par le directeur interministériel du numérique et du système d'information et de communication de l'État, dont relève le programme 352 « Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État », désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

-le directeur des services administratifs et financiers, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Le ministre de l'action et des comptes publics, dont relève le programme 352 « Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État », représenté par la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État

(DINSIC), déléguant, confie à la Direction des services administratifs et financiers (DSAF), représenté par son directeur, déléguataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, la gestion et la réalisation des actes constitutifs de l'exécution des dépenses et des recettes du programme 352.

## **Article 2 : Gestion financière**

### **2.1. Paramétrage CHORUS**

#### *Habilitations budgétaires dans CHORUS*

Le SN1 des services du Premier ministre, déléguataire, établit les paramétrages et les habilitations permettant de réaliser, les opérations budgétaires de mouvement de crédits dans CHORUS selon la cartographie arrêtée.

#### *Habilitations « dépense » dans CHORUS*

Le SN1 des services du Premier ministre, déléguataire, établit les paramétrages et habilitations permettant, dès le début de la gestion 2019, de réaliser l'ensemble des actes d'ordonnancement de la dépense et de la recette dans Chorus relevant de l'architecture du programme 352 (BOP / UO).

#### *Paramétrages et habilitations « recettes non fiscales »*

Le SN1 des services du Premier ministre, déléguataire, établit les paramétrages et habilitations permettant de réaliser les actes de gestion relatifs aux recettes non fiscales du programme 352 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **2.2 Exécution financière des actes de gestion sur le programme 352**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, tous les nouveaux actes de gestion de dépense et de recette du programme 352 sont pris directement en charge par le déléguataire selon ses circuits de gestion financière.

Le centre de services partagés (CSP) compétent pour l'exécution des dépenses et le recouvrement des recettes est celui de la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel compétent est celui près le Premier ministre.

## **Article 3 : Modification de la délégation**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

## **Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation**

La présente délégation prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi en deux exemplaires originaux pour l'année 2019 et est tacitement reconduit d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

**Article 5 : Publication**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des ministères économiques et financiers et sur Matignon Infos Services, intranet des services du Premier ministre en l'absence de Bulletin officiel, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait, à Paris, le 27/12/2018

**Le délégant**

**Le Directeur interministériel du numérique et du système d'information et de communication de l'État**



Nadi BOU HANNA

**Le délégataire**

**Le Directeur des services administratifs et financier**

ps1  


Serge DUVAL

